



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

PRESTIGE

Note soumise par l'Espagne

Résumé:	Le présent document contient des informations sur l'état actuel des demandes d'indemnisation présentées par l'État espagnol au Fonds de 1992 comme suite au sinistre du <i>Prestige</i> .
Mesures à prendre:	Prendre note des renseignements contenus dans le présent document et apporter ainsi des éclaircissements sur les demandes visées ci-dessus.

1 Demandes présentées par l'État espagnol au Fonds de 1992

- 1.1 L'Administration espagnole poursuit ses efforts pour présenter les demandes en instance et continue de collaborer avec les techniciens du FIPOL pour l'étude et l'analyse de la volumineuse documentation déjà présentée. Il s'agit, grâce à ce travail détaillé et minutieux, d'éviter les doubles emplois et les répétitions dans les demandes déjà présentées.
- 1.2 Ainsi, comme le Comité exécutif en a été informé lors de réunions précédentes, et conformément à la note de l'Administrateur, étant donné les ajustements effectués comme suite au travail commun mené avec les techniciens du FIPOL, à l'indispensable mise en ordre de la volumineuse documentation présentée et à l'approbation des autres sources de financement, le montant réclamé par l'État espagnol a été ajusté peu à peu jusqu'à atteindre €559,4 millions.
- 1.3 Parmi les demandes en instance figurent également les paiements effectués par le Gouvernement espagnol aux municipalités des communautés autonomiques de Cantabrie et du Pays basque qui ont été touchées par le sinistre du *Prestige* ainsi que les paiements effectués à des particuliers par la voie du système d'évaluation directe.

2 Actions en justice

- 2.1 Comme suite au sinistre du *Prestige*, deux procédures judiciaires sont en cours respectivement devant le tribunal de première instance et d'instruction de Corcubión (La Corogne, Espagne) et devant le tribunal du district sud de New York (États-Unis).
- 2.2 S'agissant du paragraphe 12.8 de la note de l'Administrateur (document 92FUND/EXC.36/5), il y a lieu de préciser que le tribunal de New York a rejeté la possibilité pour l'American Bureau of

Shipping (ABS) de faire appel de la décision concernant l'immunité souveraine du Royaume d'Espagne.

- 2.3 Il convient de noter par ailleurs qu'en mai 2005, le Royaume d'Espagne a présenté devant le tribunal de New York une requête tendant à ce que soient rejetés les nouveaux moyens de défense de l'ABS concernant le port de refuge dans la mesure où conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CONVEMAR), l'Espagne, en sa qualité d'État souverain, avait le droit de refuser l'entrée du navire dans le port compte tenu des circonstances. Le tribunal de New York ne s'est pas encore prononcé sur ce point.
- 2.4 S'agissant du paragraphe 12.18 de la note de l'Administrateur (document 92FUND/EXC.36/5), il y a lieu de préciser que l'Espagne s'est opposée aux conclusions de l'ABS au motif qu'elle a remis des courriers électroniques correspondant aux jours où s'est produit le sinistre et que l'ABS n'a pas démontré que ces courriers contenaient des informations intéressant la procédure. Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur ce point.

3 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et à apporter ainsi des éclaircissements sur les demandes visées ci-dessus.
